

Troyes, le 12/03/2024

Monsieur,

Dans le cadre d'un projet de centrale agrivoltaïque au sol que vous portez sur le territoire des communes de FONTAINE-MACON et AVANT-LES-MARCILLY, vous m'avez transmis l'étude de compensation collective agricole conformément aux articles L112-1-3, D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime.

Cette étude a été présentée à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue le 23 février 2024.

La CDPENAF a émis un avis favorable à l'unanimité sur le dossier de compensation collective agricole, qui conclut à l'absence de besoin de compensation collective agricole. La commission a également bien noté votre engagement à mettre en place une commission de suivi du volet agricole composée de représentants de la direction départementale des territoires, de la chambre d'agriculture, des exploitants agricoles et de votre société afin de vérifier si les conditions d'exploitation évoluent tout au long de la durée de vie de la centrale agrivoltaïque.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur l'étude préalable proposée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.


Cécile DINDAR

Monsieur Raoul CHARTIER
AKUO ENERGY
140 avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS